



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**
Date: **29 novembre 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Avec annexes A et B confidentielles

**Notification de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu de ses divulgations des 21 et 29
novembre 2016**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

RAPPEL PROCÉDURAL

1. En exécution du calendrier¹ établi par la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre »), la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») a divulgué à l'Accusation et aux parties 19 éléments de preuve en date du 21 novembre 2016. Trois autres éléments ont été divulgués *ex parte* Défense et au Greffe car liés à la situation financière de M. Babala².
2. Par sa requête du 21 novembre 2016, la Défense a demandé une extension du délai prévu pour la divulgation des éléments de preuve en vue de la fixation de la peine afin de soumettre un seul document – CAR-D22-0006-0005, qu'elle n'avait pas pu obtenir au moment du dépôt de sa soumission de sa liste d'éléments de preuves³. La Chambre a fait droit à cette requête, indiquant que la Défense pouvait divulguer le document manquant au plus tard le 28 novembre 2016⁴.
3. Par la même décision, la Chambre a indiqué qu'Elle ne prendra pas en compte, dans sa détermination de la peine, des éléments de preuve soumis *ex parte*, sans laisser l'opportunité aux autres parties de les contester. Pour cette raison, la Chambre a ordonné à la Défense de mettre à la disposition des parties les éléments contenus dans l'annexe B de sa soumission ICC-01/05-01/13-1990 ou de les retirer⁵.
4. Par courriel transmis à la Chambre et aux parties le 23 novembre 2016⁶, la Défense a confirmé son intention de se fonder sur les éléments de preuve concernant la situation financière de M. Babala et que, dans ce sens, elle allait les mettre à la disposition de toutes les parties. L'Accusation et toutes les équipes de Défense ont eu accès par eCourt aux dits document le même jour. Par la même voie, la Défense a demandé la reclassification comme confidentielle de l'annexe B, requête adjugée par la Chambre le même jour⁷.

¹ ICC-01/05-01/13-1990, avec annexes A et B.

² ICC-01/05-01/13-2040.

³ *Idem*.

⁴ ICC-01/05-01/13-2042.

⁵ *Idem*.

⁶ Courriel électronique intitulé 'RE : D22 Disclosure', transmis par la case manager de la Défense le 23 novembre 2016 à 15h05.

⁷ Courriel électronique intitulé 'RE : D22 Disclosure', transmis par Trial Chamber VII Communications le 23 novembre 2016 à 15h30.

5. Le 23 novembre 2016, la Défense a communiqué une copie de courtoisie du CAR-D22-0006-0005 à la Chambre et aux parties⁸. L'élément a été divulgué par mail et mis à la disposition de toutes les parties par eCourt le 28 novembre 2016, en vertu de l'extension du délai accordée par la Chambre.

SOUMISSION

6. Par la présente, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu informe la Chambre de ce qui suit :

Le 21 novembre 2016 :

- a. La Défense a divulgué aux parties les éléments de preuve contenus dans ICC-01/05-01/13-1990-Conf-AnxA ; les éléments ont été accessibles par eCourt le même jour (*Sentencing Disclosure Babala Package 6 (21 November 2016)*);

Le 29 novembre 2016 :

- b. Un CD avec les éléments contenus dans ICC-01/05-01/13-1990-Conf-AnxB a été remis aux parties⁹ (*Sentencing Disclosure Babala Package 7 (21 November 2016)*);
- c. La Défense a fourni une re-divulgence des méta-données des éléments contenus dans *Sentencing Disclosure Babala Package 6 et 7 (21 November 2016)* – le champ indiquant le paquet de divulgation a été complété ;
- d. Les parties ont également reçu un CD avec la divulgation de CAR-D22-0006-0005¹⁰ (*Sentencing Disclosure Babala Package 6 Addendum (28.11.2016)*);
- e. La Défense soumet également au dossier une version corrigée du CAR-D22-0006-0002 sous le nom de CAR-D22-0006-0225 (*Sentencing Disclosure Babala Package 6 Addendum (29.11.2016)*).

7. Concernant ce dernier élément (CAR-D22-0006-0002), la Défense remercie l'Accusation de lui avoir indiqué un problème de forme qui semblait vicier le document, en ce que la phrase commencée en fin de la page CAR-D22-0006-0001 ne se finit pas. La Défense a contacté l'auteur de la déclaration le même jour pour lui

⁸ Courrier électronique intitulé 'D22 Disclosure', transmis par la case manager de la Défense le 23 novembre 2016 à 13h25.

⁹ Voy. para.4 – les parties avaient accès aux éléments de preuve par eCourt depuis le 23 novembre 2016.

¹⁰ Comme indiqué au para.5, les parties avaient déjà reçu une copie de courtoisie, la divulgation par courriel et l'accès par eCourt le 23 et 28 novembre 2016 respectivement.

demander de lui transmettre la version complète de la déclaration. En conséquence, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'effacer du *case record* l'élément CAR-D22-0006-0002 et de le remplacer par CAR-D22-0006-0225, reconnaissant cet élément comme formellement soumis au dossier. La Défense s'excuse pour ce désagrément.

8. Les listes de divulgation, ainsi que les lettres les accompagnant, signées par toutes les parties ayant reçu les divulgations, sont jointes en annexe.

CONFIDENTIALITE

9. Les annexes à la présente soumission sont déposées comme confidentielles, en vertu de la norme 23bis du Règlement de la Cour, car elles font état des informations confidentielles.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Bruxelles, le 29 avril 2016.